



N° 11-522-XIF au catalogue

**La série des symposiums internationaux  
de Statistique Canada - Recueil**

**Symposium 2004 : Méthodes  
innovatrices pour enquêter  
auprès des populations  
difficiles à joindre**

2004



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## LE DÉFI DE RECUEILLIR DE L'INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE DU CANADA

Rebecca Kong, Karen Beattie et Michael Martin<sup>1</sup>

### RÉSUMÉ

**Note:** Ce manuscrit est une version abrégée du rapport: «La collecte de données sur les Autochtones dans le système de justice pénale: méthodes et défis» (85-564-XIF) par Rebecca Kong et Karen Beattie. Le rapport, avec références, est accessible en ligne, gratuit, à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca), à la page *Nos produits et services*, sous *Parcourir les publications Internet*. Choisissez *Gratuites*, puis *Justice*.

Les peuples autochtones sont considérablement surreprésentés dans le système de justice pénale du Canada. Vingt pour cent des contrevenants adultes ont admis être Autochtones, alors que les peuples autochtones ne représentent que 3 % de la population adulte au Canada. La surreprésentation des peuples autochtones dans le système de justice pénale est un problème important et la collecte d'information sur les Autochtones est essentielle au maintien de l'obligation du gouvernement de rendre compte aux collectivités autochtones et au grand public canadien, et à sa contribution à l'élaboration de politiques et de programmes à l'intention des peuples autochtones.

Les systèmes administratifs représentent la source de données la plus importante sur la justice pénale. La collecte de ces données est cependant confrontée à des problèmes considérables. Il y a les problèmes définitoires. De plus, des inquiétudes par rapport à la vie privée, une certaine sensibilité entourant la collecte d'information basée sur la race et des questions de qualité des données posent problème à la collecte d'information identifiant les Autochtones. Bien que les sondages sur la victimisation et les autres sondages sur la population visent également la criminalité, et en raison de la prévalence généralement basse de la criminalité et du petit nombre d'Autochtones dans la population, la taille des échantillons d'enquête est généralement trop petit pour permettre une analyse suffisante de ces petits groupes. La présentation traitera ces problèmes et des efforts qui sont actuellement déployés par le Centre canadien de la statistique juridique à cet égard.

**MOTS CLÉS:** Autochtones, contrevenants, justice pénale.

### 1. INTRODUCTION

Les expériences des peuples autochtones avec le système de justice pénale du Canada et la nécessité de disposer de données de qualité à cet égard ont été soulignées à maintes reprises dans de nombreux rapports et par diverses commissions et enquêtes. L'attention a surtout porté sur la nécessité de mesurer la représentation des Autochtones dans le système de justice pénale et d'améliorer l'intervention du système auprès des auteurs présumés, des victimes et des personnes d'identité autochtone qui sont à risque. Dans son évaluation de 2002 du système de justice pénale, la vérificatrice générale du Canada a tout simplement énoncé qu'il « n'y a pas assez d'information sur les Autochtones dans le système de justice pénale » (Vérificatrice générale du Canada, 2002). Des données plus complètes contribueraient à une prise de décision éclairée afin d'élaborer, de suivre et d'évaluer des politiques et des programmes visant les Autochtones.

Il revient à l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique (ENRSJ) du Canada de veiller à la collecte et à la diffusion de données fiables à l'échelle nationale sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale. L'Entreprise est un partenariat entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et Statistique Canada en vertu duquel tous les secteurs de compétence partagent l'autorité et la responsabilité de l'élaboration et la réalisation d'objectifs communs quant à la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information et

---

<sup>1</sup> Rebecca Kong, Karen Beattie et Michael Martin, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 19<sup>ième</sup> étage, Immeuble R.H. Coats, Parc Tunney, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0T6

des statistiques juridiques. Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) de Statistique Canada est le pivot de ce partenariat. Grâce à des programmes statistiques nationaux, le CCSJ recueille de l'information auprès des secteurs de compétence, notamment sur les personnes qui entrent en contact avec la police et celles qui passent par la filière des tribunaux et des services correctionnels. L'information recueillie provient en grande partie de données administratives, ce qui signifie que les données sont tirées de systèmes de gestion des dossiers qui existent déjà dans les secteurs de compétence.

## **2. BESOIN DE DONNÉES**

Les peuples autochtones ont un statut social, culturel et politique distinct au Canada en tant que titulaires de droits autochtones et de droits issus de traités garantis par la Constitution. Pour les peuples autochtones, la collecte de renseignements signalétiques répond à un grand nombre de principes importants. En l'absence de données fiables sur les contacts des Autochtones avec le système juridique, les gouvernements ne peuvent être responsables devant les communautés autochtones et le public quant à l'aboutissement des interventions du système juridique auprès des Autochtones. Ces données sont nécessaires si l'on veut assurer la transparence, l'accessibilité et l'équité du système juridique, et elles sont particulièrement importantes dans le cas des Autochtones, qui sont grandement surreprésentés dans ce système. En outre, il faut disposer de données sur l'identité autochtone pour l'ensemble du système juridique afin de surveiller et d'évaluer efficacement les politiques, les programmes et le rendement, et de concevoir des interventions tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du système juridique favorisant de meilleurs résultats dans la vie des Autochtones. Plus particulièrement, un certain nombre d'enquêtes et d'énoncés de politique publique ont documenté les expériences qu'on eues les Autochtones du système de justice pénale du Canada et ont fait ressortir la nécessité de disposer de données exactes.

## **3. MESURE DE L'IDENTITÉ AUTOCHTONE**

Afin d'assurer la qualité des données sur les Autochtones, il faut disposer au minimum d'une définition complète qui soit la même dans toutes les enquêtes. À Statistique Canada, la définition d'Autochtone utilisée pour le Recensement de la population sert de modèle pour la majorité des enquêtes. Le recensement et l'Enquête postcensitaire auprès des peuples autochtones contiennent la série suivante de questions afin d'identifier les Autochtones :

- une question sur l'origine ethnique ou culturelle des ancêtres de la personne;
- une question sur l'identité autochtone visant à savoir si la personne s'identifie à un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit (Esquimaux);
- une question visant à déterminer si la personne est un Indien inscrit (ou visé par un traité) conformément à la Loi sur les Indiens;
- une question visant à déterminer si la personne est membre d'une bande indienne ou d'une Première nation.

Dans la majorité des enquêtes de Statistique Canada, le concept le plus couramment utilisé pour mesurer la population autochtone est l'« identité autochtone », qui s'applique aux personnes déclarant s'identifier à au moins un groupe autochtone (c. à d. Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit). Ce concept englobe également les personnes qui ne déclarent pas d'identité autochtone, mais qui se déclarent Indien inscrit ou visé par les traités, ou membre d'une bande ou d'une Première nation. Avant le Recensement de 1996, l'identité autochtone n'était déterminée qu'au moyen d'une question sur l'origine ethnique (ascendance) (Siggnier, 2003; Statistique Canada, 2001).

Dans toutes les enquêtes nationales du secteur juridique, l'identité autochtone est l'information souhaitée et les mesures de l'identité autochtone correspondent aux deux premières dimensions de la définition du recensement. Les groupes autochtones, tels qu'ils sont définis dans le recensement (c. à d. Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit), et l'information sur le statut d'Indien inscrit conformément à la Loi sur les Indiens, sont pris en compte dans l'évaluation de l'identité autochtone dans toutes les enquêtes du secteur juridique. Cette uniformité définitionnelle est une première étape vers la qualité des données. Aux fins des enquêtes du système juridique, la déclaration volontaire par l'auteur et la victime est la méthode privilégiée d'identification car elle élimine toute erreur

d'identification par le personnel du système juridique. Toutefois, la déclaration volontaire, tout en étant pratique et constructive aux fins des enquêtes sur la population, n'est pas toujours possible dans les enquêtes administratives, particulièrement en ce qui a trait au système de justice pénale.

#### **4. VUE D'ENSEMBLE DES DÉFIS LIÉS À LA COLLECTE DE DONNÉES SUR L'IDENTITÉ AUTOCHTONE DES PERSONNES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE**

Les données sur les auteurs présumés et les victimes qui entrent en contact avec le système de justice pénale proviennent des dossiers administratifs de la police, des tribunaux et des services correctionnels. Par conséquent, on s'en remet à la source administrative pour réunir et déclarer les données et pour le faire de façon complète et cohérente par rapport aux normes nationales. Toutefois, il est possible que la source administrative ne recueille ni ne déclare de données, qu'elle recueille des données inexactes ou une information incompatible avec les définitions des enquêtes de Statistique Canada.

La source administrative pourrait ne pas réunir ni déclarer de renseignements sur l'identité autochtone du délinquant ou de la victime pour diverses raisons, dont les suivantes : la collecte ou la déclaration contreviendraient aux politiques internes; l'information n'est pas nécessaire pour les besoins propres de l'organisme juridique, ou le personnel du système trouve qu'il n'est pas pratique ou qu'il est indélicat de demander aux personnes de faire une déclaration volontaire.

Sauf peut-être dans le cas du processus d'admission de personnes en détention, il n'existe actuellement aucune norme ou directive faisant en sorte que les personnes qui entrent en contact avec le système de justice se déclarent volontairement Autochtones ou non-Autochtones. C'est pourquoi certains membres du personnel, surtout ceux du secteur des services policiers, déclarent parfois l'identité autochtone d'une personne d'après leur propre évaluation visuelle, une méthode qui est sujette à erreur et qui n'a pas le soutien des groupes autochtones nationaux. L'identité autochtone indiquée pour une personne peut également être fondée sur des renseignements recueillis dans un cadre social plus vaste, par exemple après avoir communiqué avec les membres de la famille de cette personne et les autres membres de la communauté.

Étant donné que l'information contenue dans les dossiers administratifs reflète les besoins administratifs de l'organisme qui recueille l'information, les données sont souvent classées en fonction des caractéristiques définies par l'organisme et non pas conformément aux besoins nationaux en données de Statistique Canada. Comme telles, les données de source peuvent nécessiter une conversion ou une mise en correspondance pour répondre aux exigences de Statistique Canada. Compte tenu de l'organisation des données de source et de l'exactitude du processus de mise en correspondance, une telle conversion peut également influencer sur la qualité des données déclarées à Statistique Canada. De plus, si l'identification originale d'une personne est inexacte dans les données de source, cette erreur d'identification est reportée dans les données fournies à Statistique Canada.

### **5. DONNÉES DE LA POLICE**

#### **5.1 Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête sur les homicides**

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) et l'Enquête sur les homicides servent à recueillir des renseignements détaillés sur les affaires qui viennent à l'attention de la police, incluant les caractéristiques des auteurs présumés et des victimes. Parmi ces caractéristiques figure l'identité autochtone. L'Enquête sur les homicides et le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire peuvent répondre à un grand nombre de besoins en données déjà mentionnés en ce qui concerne les Autochtones. Ces deux bases de données constituent de riches sources d'information pour plusieurs raisons:

- Le Programme DUC 2 fournit de l'information sur toutes les personnes qui viennent en contact avec le système de justice pénale relativement à des infractions criminelles, alors que les données provenant des

autres secteurs du système de justice pénale ne portent que sur un sous-ensemble de personnes qui comparaissent devant les tribunaux ou qui sont admises aux services correctionnels.

- Les deux enquêtes fournissent de l'information sur les victimes de crimes avec violence.
- Les deux enquêtes permettent de saisir de l'information détaillée, comme la présence et l'utilisation d'une arme, le lieu de l'affaire, l'âge et le sexe de l'auteur présumé et de la victime, et la relation de l'auteur présumé avec la victime.
- Les enregistrements du programme fondé sur l'affaire et ceux des tribunaux peuvent être couplés afin d'analyser un plus large éventail de questions de justice pénale et de politique sociale. On pourrait aussi lier les enregistrements de la police et des tribunaux aux enregistrements des services correctionnels.
- Les enregistrements du programme fondé sur l'affaire peuvent être géocodés pour effectuer des analyses à des échelons géographiques inférieurs. On peut ensuite coupler ces données géocodées et des données démographiques des mêmes échelons géographiques pour pouvoir faire des analyses mieux documentées des taux et des modèles de criminalité. Le CCSJ a déjà entrepris de telles analyses et il continue ses efforts en ce sens.

## **5.2 Qualité des données de la police sur l'identité autochtone**

Les obstacles auxquels fait face la police dans la collecte de données sur l'identité autochtone, ainsi que les préoccupations concernant l'autorisation légale permettant de la recueillir ont eu des répercussions négatives sur la qualité de ces données dans les statistiques de la criminalité déclarées par la police, particulièrement les statistiques provenant du Programme DUC 2. En effet, le Comité des informations et statistiques policières (CISP) de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP), dont le mandat est d'assurer la déclaration de données de qualité à Statistique Canada dans le cadre du Programme DUC, a recommandé, à l'automne 2002, le retrait des variables sur l'identité autochtone du Programme DUC 2, en raison de préoccupations concernant la qualité de ces données et les conflits possibles avec la législation sur la protection des renseignements personnels que leur collecte pourrait représenter.

Des échanges avec les membres de ce comité ont révélé que la police a souvent recours à l'identification visuelle pour recueillir des renseignements descriptifs au sujet d'une personne et que la collecte d'information sur l'identité autochtone est souvent laissée à la discrétion du policier. Bien que la déclaration volontaire par la personne même produirait l'information la plus fiable, les membres du CISP ont indiqué que les policiers de première ligne sont réticents à poser à l'auteur présumé ou à la victime des questions sur leur identité autochtone. Non seulement ces questions peuvent-elles être gênantes pour les policiers, mais elles peuvent aussi aggraver une situation déjà tendue et se révéler blessantes pour les victimes. Pour cette raison, bon nombre de policiers refusent de déclarer l'information, ou bien ils déterminent l'identité autochtone des personnes soit d'après leur propre évaluation visuelle ou selon le contexte de l'affaire, méthodes susceptibles de réduire la qualité des données en raison du risque d'erreur d'identification.

Étant donné que les enquêtes sur les homicides ont tendance à être longues et détaillées, et compte tenu du petit nombre d'homicides commis chaque année, les questions soulevées ci-dessus n'ont pas les mêmes répercussions négatives sur la couverture et la qualité des données de l'Enquête sur les homicides. Toutefois, on a l'impression dans les services de police que les lois sur la protection des renseignements personnels interdisent à la police de communiquer, en vue de la production de statistiques nationales, les données qu'ils recueillent déjà à d'autres fins légitimes, comme dans le cadre d'enquêtes. Cette perception a eu des répercussions sur la couverture des données du Programme DUC 2 et de l'Enquête sur les homicides.

## **5.3 Autorisation légale**

La communauté policière en général a fait valoir que la collecte et la déclaration de l'identité autochtone à Statistique Canada pourraient contrevenir à la législation fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection des renseignements personnels. Cette préoccupation est une des nombreuses raisons pour lesquelles certains services de police ne déclarent pas systématiquement l'identité autochtone à Statistique Canada, et, en effet, une des principales raisons ayant poussé la GRC à ne plus fournir ces données à l'Enquête sur les homicides en 2001. Comme l'ont fait d'autres services de police, la GRC a décidé de ne pas déclarer l'identité des Autochtones dans le cadre du Programme DUC 2. Étant donné que la Gendarmerie est largement responsable des services policiers dans les

collectivités du Nord du Canada, où résident des populations élevées d'Autochtones, de même que dans les régions rurales et les réserves des Prairies et des provinces de l'Ouest, l'absence de ces données constitue une importante limitation de la couverture et de l'utilité des données.

Pour répondre à ces préoccupations, le CCSJ a sollicité, en 2003, des positions juridiques auprès des provinces et des territoires, de même que du ministère de la Justice du Canada. La position du ministère de la Justice du Canada concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels, loi fédérale à laquelle est assujettie la GRC, est que la collecte de ces données est permise dans les cas où elle est directement liée à la préparation de rapports sur la criminalité et à la conduite d'enquêtes criminelles. Le ministère de la Justice du Canada reconnaît en outre que l'information contenue dans ces rapports peut également être utile à l'élaboration de politiques et à des fins statistiques, et il estime qu'il est permis de divulguer ces données en vue de la recherche ou de la préparation de statistiques. En d'autres mots, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels du gouvernement fédéral, toute information actuellement recueillie par les services de police à des fins légitimes, comme dans le cadre d'enquêtes, peut être communiquée pour effectuer des recherches et produire des statistiques. Comme la GRC assure tous les services policiers dans le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, la position du ministère de la Justice du Canada s'applique également dans ces secteurs de compétence.

Toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, ont aussi fait connaître leurs positions juridiques. La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Manitoba appuient la collecte de données sur les Autochtones aux fins d'enquête, de recherche, de politiques et de programmes appropriés. Ces provinces appuient en outre la transmission de ces données à Statistique Canada. En Saskatchewan et à l'Île-du-Prince-Édouard, les services de police locaux et municipaux ne sont pas touchés par les dispositions des lois provinciales sur la liberté d'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent, les services de police locaux et municipaux dans ces provinces sont libres de recueillir des données sur les Autochtones à des fins statistiques. À Terre-Neuve et au Labrador, la collecte de données sur l'identité autochtone est autorisée aux fins de l'application de la loi ou de l'exécution de programmes ou d'activités. En Nouvelle-Écosse, en vertu de la *Provincial Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, la collecte de données est également permise aux fins de l'application de la loi, et les données ainsi recueillies peuvent être divulguées pour effectuer des recherches si le chef de l'organisme public chargé de recueillir l'information a approuvé les stipulations concernant la sécurité et la confidentialité des données.

Les positions juridiques fournies ont confirmé que, dans les secteurs de compétence qui ont répondu, la législation sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information n'interdit pas expressément à la police de recueillir de l'information sur l'identité autochtone ni de déclarer ces données à Statistique Canada aux fins de la production de statistiques nationales. Il est à noter, cependant, que certains services de police, incluant la GRC, ont toujours des préoccupations face à l'utilisation des données dans leur état actuel aux fins des statistiques nationales.

## **6. DONNÉES DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE**

### **6.1 Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et Enquête sur les tribunaux de la jeunesse**

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) et l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) alimentent des bases nationales d'information statistique sur le traitement des causes d'infractions au *Code criminel* du Canada et à d'autres lois fédérales dont sont saisis tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse.

À l'heure actuelle, l'identité autochtone des personnes qui comparaissent devant un tribunal ne fait pas partie des besoins nationaux en données de l'ETJ et de l'ETJCA. Toutefois, on travaille actuellement à l'intégration de ces deux enquêtes. Pour ce qui est de l'enquête intégrée, on prévoit ajouter l'élément d'information « Identité autochtone », pour lequel les catégories de réponse comprennent : Autochtone, Non autochtone et Inconnue ou non déclarée. La définition de l'identité autochtone comprend les dimensions couvertes par la mesure de l'identité autochtone du recensement, c'est-à-dire les personnes qui sont soit des Indiens de l'Amérique du Nord, des Métis ou

des Inuits, ou les personnes qui sont des Indiens inscrits (ou visés par un traité) conformément à la *Loi sur les Indiens*.

Cet élément d'information, que les secteurs de compétence sont libres de fournir, a été ajouté en raison du vaste intérêt manifesté à l'égard des questions de politique sociale touchant les Autochtones. Toutefois, des consultations avec tous les secteurs de compétence concernant l'élaboration de la nouvelle enquête intégrée ont révélé que la grande majorité d'entre eux ne recueillent pas cet élément d'information dans leurs systèmes d'information judiciaire actuels et qu'ils ne prévoient pas le faire, cette information n'étant pas considérée comme nécessaire aux fins de l'administration des tribunaux.

Bien que l'information sur l'identité autochtone de l'accusé puisse ne pas être pertinente pour l'administration des tribunaux, la récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. vs. Gladue* (*Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, 1999, vol. 1) n'est qu'un exemple qui illustre la pertinence de ces données pour des questions plus vastes touchant la justice pénale. Dans cette affaire, la Cour suprême a été priée d'examiner de quelle façon l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* devrait être interprété et appliqué. Cette disposition figure parmi plusieurs directives en matière de détermination de la peine qui ont été codifiées en 1994. L'alinéa 718.2e) prévoit ce qui suit :

**718.2** Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

En l'absence d'information sur l'identité autochtone dans les enregistrements des tribunaux, toutefois, cette lacune d'information pourrait être corrigée au moyen de projets analytiques faisant le lien entre les enregistrements de la police et ceux des tribunaux. Toutefois, cela dépend de l'amélioration de la couverture et de la qualité de l'information policière sur l'identité autochtone. De plus, les méthodes nécessaires à l'établissement d'un lien fiable entre les enregistrements de la police et ceux des tribunaux réduisent normalement le nombre d'enregistrements disponibles aux fins d'analyse.

## **7. DONNÉES SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS**

Il existe un certain nombre d'enquêtes nationales dans lesquelles on recueille des données sur les adultes et les jeunes commençant une période de surveillance correctionnelle, qui comprennent des données sur l'identité autochtone. Il s'agit de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA) et de l'Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes (ESCPSGJ). Avant 2003-2004, l'Enquête sur les mesures de rechange pour les adolescents fournissaient des données sur les jeunes admis aux programmes de mesures de rechange. Depuis la mise en œuvre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le 1er avril 2003, l'Enquête sur les sanctions extrajudiciaires a remplacé l'Enquête sur les mesures de rechange pour les adolescents.

À l'entrée des personnes dans le système correctionnel, chaque secteur de compétence et le Service correctionnel du Canada indiquent de façon systématique leur identité autochtone. La collecte de l'information sur l'identité autochtone dans l'ESCA en tant qu'indicateur général est uniformément élevée entre les secteurs de compétence. L'ESCPSGJ et l'Enquête sur les mesures de rechange pour adolescents visent également à recueillir des données agrégées à l'échelon national sur l'identité autochtone des jeunes sous surveillance correctionnelle. Dans l'ESCPSGJ, la fréquence de déclaration de l'identité autochtone comme inconnue est relativement basse et le système du Québec est le seul qui ne soit pas en mesure de saisir l'information sur l'identité autochtone. Dans l'ensemble, la déclaration de données à l'Enquête sur les mesures de rechange pour adolescents n'est pas uniforme, et la fréquence à laquelle les secteurs de compétence déclarent une identité autochtone inconnue est normalement élevée.

### **7.1 Enquête intégrée sur les services correctionnels**

L'ESCA pour adultes et l'ESCPSGJ ont été refondues en une enquête intégrée à base de microdonnées, c'est-à-dire qu'une seule enquête fournira les enregistrements individuels pour chaque délinquant adulte et chaque jeune

contrevenant. L'Enquête intégrée permet une analyse détaillée des caractéristiques des personnes et des cas, et il est possible de coupler ces données et les enregistrements des tribunaux et de la police de manière à éclairer une plus grande diversité de questions de justice pénale et de politique sociale. Dans le cadre de cette enquête, les catégories de réponse pour l'élément de donnée sur l'identité autochtone ont été élargies pour comprendre les détails disponibles pour la catégorie « Autochtone ».

À l'heure actuelle, on met en œuvre l'Enquête intégrée sur les services correctionnels (EISC) dans plusieurs provinces. Tandis que les tendances de la déclaration de l'identité autochtone sont actuellement indisponibles à l'échelon national, on s'attend à ce que la couverture et la qualité actuelles de l'information sur l'identité autochtone soient maintenues lorsqu'on passera de la collecte de données agrégées à la collecte de microdonnées. Bien qu'on ne prévoie aucun changement de la qualité ou de la couverture de l'indicateur d'identité autochtone dans l'enquête intégrée à base de microdonnées, les microdonnées rendront possible une analyse plus robuste que les données administratives agrégées actuellement recueillies dans l'ESCA et l'ESCPSGJ. Des enregistrements détaillés pour chaque personne commençant une période de surveillance correctionnelle permettront d'effectuer des analyses portant sur des questions propres au secteur correctionnel, comme la complexité des antécédents des personnes et les périodes subséquentes de surveillance correctionnelle. Il sera également possible de coupler les enregistrements uniques de l'EISC et les enregistrements des enquêtes de données policières et judiciaires afin d'étudier des questions juridiques plus générales liées, par exemple, au cheminement des cas dans le système juridique, aux contacts subséquents et à la récidive.

## **7.2 Qualité des données des services correctionnels sur l'identité autochtone**

On considère que les données des services correctionnels sont de relativement bonne qualité et celles-ci ont toujours été la principale source d'information pour l'analyse de la représentation des Autochtones dans le système de justice pénale. Le niveau de qualité est principalement lié à la nature des objectifs opérationnels des services correctionnels, lesquels comprennent la prestation de programmes et services aux personnes. Par conséquent, les services correctionnels ont souvent un intérêt particulier dans la collecte de données sur les caractéristiques afin de faciliter la prestation des programmes correctionnels. Par exemple, de nombreux programmes et services des systèmes correctionnels sont conçus pour des groupes particuliers, tels les Autochtones. Des données fiables sur le nombre d'Autochtones aident à déterminer les programmes et les services qui devraient exister ou qu'il convient d'élaborer afin de répondre à divers besoins. Le processus d'entrée des individus dans le système correctionnel permet la collecte de ces données afin d'assurer la prestation de tels programmes de façon régulière.

Bien que les données correctionnelles sur l'identité autochtone soient généralement complètes, des précautions s'imposent quant à la qualité des données. Étant donné que la collecte de l'identité autochtone dans les services correctionnels est fondée sur la déclaration volontaire, les individus peuvent être plus ou moins enclins, tout dépendant des circonstances, à se déclarer Autochtones. Par exemple, les personnes qui craignent la discrimination peuvent ne pas être disposées à s'identifier comme Autochtones, tandis que la disponibilité de programmes tenant compte des différences culturelles peut encourager les délinquants à se déclarer Autochtones.

Les données des services correctionnels font aussi l'objet de certaines réserves quant à la qualité normalement associée aux données administratives. Règle générale, les enregistrements administratifs des systèmes correctionnels visent à appuyer la prestation des programmes et les fonctions administratives des services correctionnels. Ces systèmes sont souvent propres aux secteurs de compétence et sont axés sur les besoins locaux, provinciaux ou fédéraux en matière de programme ou de système. Il s'ensuit que les données de source peuvent devoir être converties, ou mises en correspondance avec les besoins nationaux en données de Statistique Canada. À ce jour, bien qu'on n'ait eu aucune raison de douter de la fiabilité des données, elles n'ont pas non plus fait l'objet d'une vérification de la qualité.

Comme on l'a observé pour les autres secteurs du système de justice pénale, le fait de normaliser la collecte des données du secteur correctionnel et de voir à ce que les catégories figurant dans les systèmes administratifs soient compatibles avec les besoins nationaux en données pourrait améliorer la qualité des données. Toutefois, ces initiatives ne sont pas du ressort de Statistique Canada, qui est responsable d'établir les normes et les définitions des concepts d'enquête, ainsi que d'évaluer le degré de conformité avec ces normes. En outre, les évaluations de la conformité ne sont pas effectuées de façon régulière; elles sont normalement entreprises seulement lorsqu'un secteur



de compétence modifie l'interface servant à déclarer ses données administratives à Statistique Canada.

## **8. DONNÉES SUR LES SERVICES AUX VICTIMES**

### **8.1 Enquête sur les maisons d'hébergement**

L'Enquête sur les maisons d'hébergement est une enquête biennale qui sert à recueillir des données agrégées nationales sur les services résidentiels pour femmes violentées et leurs enfants afin de dresser le portrait des services et de la clientèle. Cette enquête permet de déterminer le nombre de refuges situés sur une réserve ou desservant une réserve, et le nombre de refuges qui offrent des programmes tenant compte des différences culturelles pour les femmes autochtones et leurs enfants. Toutefois, l'enquête ne fournit aucune donnée sur l'identité autochtone des clients, information qui serait utile pour déterminer le besoin de services, particulièrement dans les secteurs urbains. Sans un appui approprié et des directives précises, toutefois, la collecte de ces données pourrait s'avérer problématique pour les refuges. Par exemple, plusieurs d'entre eux ne tiennent aucun dossier renfermant ce genre d'information au sujet des résidents. En outre, si l'on demandait aux travailleurs des refuges d'obtenir ces renseignements auprès des résidents sans leur donner le soutien et l'orientation nécessaires, ils pourraient éprouver les mêmes difficultés concernant la nature délicate de la question que celles exprimées par les policiers.

### **8.2 Enquête sur les services aux victimes**

En 2003, le CCSJ a mené l'Enquête sur les services aux victimes grâce aux fonds accordés par le Centre de la politique concernant les victimes, du ministère de la Justice du Canada. À l'instar de l'Enquête sur les maisons d'hébergement, cette enquête, la première en son genre, a fourni des renseignements permettant de tracer le profil des organismes de services aux victimes, des services qu'ils offrent et des personnes qu'ils aident. L'enquête se voulait un recensement des organismes de services aux victimes relevant de la police et des tribunaux, des organismes ayant un modèle de prestation basé sur le système de justice, des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et des programmes de prestations financières aux victimes de la criminalité. L'enquête a également été effectuée auprès de certains organismes communautaires.

Grâce à cette enquête, on connaît le nombre de services qui offrent des programmes spécialisés aux Autochtones, le nombre qui offrent des programmes en langue autochtone ainsi que le nombre d'organismes dont les services s'adressent aux victimes de mauvais traitements reçus dans les pensionnats. Dans certains secteurs de compétence, il existe de l'information sur le nombre de fournisseurs offrant des services aux résidents de réserves et de fournisseurs situés sur une réserve. L'Enquête sur les services aux victimes fournit des données agrégées et ne sert à recueillir aucune information sur l'identité autochtone des personnes aidées.

Durant l'élaboration de l'Enquête sur les services aux victimes, plusieurs intervenants ont fait valoir que l'information sur l'identité autochtone des personnes qui reçoivent de l'aide constitue une priorité pour l'élaboration et l'évaluation de politiques et de programmes. Toutefois, d'autres consultations avec les fournisseurs de services ont révélé que nombre d'entre eux ne seraient pas en mesure de fournir ces données en raison de contraintes opérationnelles ou stratégiques. Les enjeux soulevés quant à la collecte de données par les fournisseurs de services aux victimes d'actes criminels rappellent ceux soulevés par les policiers. Ils se demandaient principalement s'ils avaient l'autorisation légale d'obtenir et de déclarer ces renseignements, et s'il était approprié, vu la nature délicate de la question, de demander aux victimes cherchant de l'aide de s'identifier en tant qu'Autochtones ou non-Autochtones.

## **9. AUTRES SOURCES DE DONNÉES SUR LES AUTOCHTONES**

### **9.1 Enquête sociale générale sur la victimisation**

L'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation de Statistique Canada constitue une source de données sur la victimisation des Canadiens et sur leurs perceptions de la criminalité et du système de justice pénale. Il s'agit d'une

enquête générale de la population effectuée tous les cinq ans dans laquelle on interroge des personnes de 15 ans et plus. Dans cette enquête, on recueille de l'information sociodémographique et on interroge les répondants au sujet de leurs expériences de certains genres de crimes.

L'ESG de 1999 sur la victimisation a été la première à tenter de mesurer les antécédents ethnoculturels des répondants. Un sondage téléphonique par échantillon aléatoire comportait une question adaptée du recensement qui permettait aux répondants d'indiquer leurs antécédents ethnoculturels. Les répondants à l'enquête qui se sont déclarés Autochtones, incluant les Indiens d'Amérique du Nord, les Métis et les Inuits, ont été considérés comme des Autochtones. L'ESG de 1999 visait les Canadiens des 10 provinces mais non ceux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

En général, on doit tenir compte d'un certain nombre de limites ou de facteurs quand on utilise des données de l'ESG sur la victimisation pour analyser les populations autochtones. Premièrement, le petit nombre d'Autochtones dans les échantillons et l'absence d'un suréchantillonnage peuvent limiter l'ampleur de l'analyse qu'on peut effectuer. Toutefois, étant donné que les taux de victimisation sont généralement plus élevés dans les populations autochtones que dans les populations non autochtones, le nombre de victimes dans l'échantillon de l'enquête est normalement suffisant pour permettre des totalisations croisées de données et des estimations fiables de la nature et de l'étendue de la victimisation chez les Autochtones.

Deuxièmement, comme on l'a vu déjà, une des limites de l'ESG de 1999 est qu'elle exclut les territoires, où habitent des concentrations élevées d'Autochtones. Même si l'ESG de 2004 inclut les territoires, la fiabilité des données reste à déterminer. Troisièmement, les comparaisons entre les populations autochtones et non autochtones doivent tenir compte du fait que les populations autochtones sont plus jeunes en moyenne que les populations non autochtones. Selon le Recensement de 2001 au Canada, l'âge médian de la population autochtone s'est établi à 25 ans, alors que celui de la population non autochtone a atteint le sommet sans précédent de 38 ans. Cet écart est pertinent étant donné que l'ESG ne vise pas les Canadiens de moins de 15 ans et que le risque de victimisation diminue à mesure que l'âge augmente. Enfin, dans l'ESG, on communique avec les répondants au moyen d'entrevues téléphoniques effectuées grâce à un système d'appels aléatoires et, même si cela n'exclut pas les populations des réserves, des renseignements non scientifiques portent à croire que les habitants des réserves et des régions éloignées possèdent un moins grand nombre d'appareils téléphoniques (Brzozwski et Mihorean, 2002).

Malgré certaines limites, l'ESG sur la victimisation constitue une source abondante de données pour diverses raisons. Outre les données sur les actes criminels signalés à la police, cette enquête permet d'obtenir de l'information sur les actes criminels de victimisation non signalés à la police. Par conséquent, des données sont recueillies sur la nature et l'étendue de la victimisation, de sorte qu'on puisse calculer les taux de victimisation, incluant les taux de victimisation conjugale et multiple. De plus, l'enquête comprend des données sur divers facteurs de risque de victimisation, notamment des facteurs socioéconomiques et sociodémographiques, de même que sur les mesures de protection prises pour prévenir les actes criminels de victimisation. Cette information permet de faire des comparaisons entre les divers groupes de personnes, notamment entre les Autochtones et les non-Autochtones.

## **9.2 Recensement de la population**

Le Recensement de la population est la principale source en ce qui concerne les chiffres de population des Autochtones au Canada. Cette enquête fournit les chiffres de population selon l'âge et le sexe des Indiens de l'Amérique du Nord, des Métis et des Inuits. De plus, elle sert à recueillir des renseignements sur la langue, l'origine ancestrale, le statut et l'appartenance aux Premières nations. Les répondants au recensement déclarent volontairement leur appartenance autochtone. À chaque recensement, des réserves et des établissements indiens refusent de se faire dénombrer ou ils interrompent cette activité avant qu'elle ne soit terminée (77 de ces régions géographiques pour le Recensement de 1996 et 30 pour celui de 2001). Les répercussions de cette lacune de données sont minimales dans les régions géographiques plus peuplées (Canada, provinces, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement), mais elles peuvent avoir de l'importance dans les régions moins peuplées, où les secteurs touchés comptent une proportion plus élevée d'Autochtones.

## **9.3 Enquête auprès des peuples autochtones**

L'Enquête auprès des peuples autochtones est une enquête postcensitaire que Statistique a réalisée la première fois en 1991. À la suite du rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones, le gouvernement du Canada a demandé à Statistique Canada de mener une seconde Enquête auprès des peuples autochtones après le Recensement de 2001. L'enquête a été effectuée auprès d'environ 117 000 personnes et a permis de recueillir des données sur les modes et les conditions de vie des Autochtones. Bien que l'essentiel de l'enquête ait visé les personnes de 15 ans et plus, une composante supplémentaire a permis de réunir de l'information sur les enfants et les jeunes. De même, des questions supplémentaires ont été adressées expressément aux Métis et aux personnes de 15 ans et plus résidant dans des collectivités inuits.

## 10. CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES

La collecte de données sur les Autochtones dans le système de justice pénale est nécessaire pour que le gouvernement puisse être responsable devant la communauté autochtone et pour éclairer l'élaboration de politiques et de programmes à l'intention des Autochtones. Bien qu'il soit possible de recueillir les données sur l'identité autochtone à d'autres stades du processus de justice pénale, la collecte de ces données par la police est critique et unique. Parce que la police constitue le point de contact initial de toutes les personnes ayant des démêlés avec les organismes d'application de la loi, elle est en mesure de fournir des renseignements sur les personnes qui sont détournées du système juridique officiel, qui sont victimes de crimes de violence ainsi que celles qui sont inculpées et qui suivent la filière du système de justice pénale.

À l'heure actuelle, un certain nombre de services de police ne fournissent pas de données sur l'identité autochtone et, pour ceux qui le font, il existe des problèmes de qualité des données qui découlent de contraintes opérationnelles et méthodologiques. Sans la participation de tous les services de police, incluant la GRC, il est impossible d'assurer une couverture complète dans plusieurs provinces, dans les trois territoires et à l'échelon national. De plus, compte tenu des lacunes dans les données policières, les comparaisons et les liens avec les données des tribunaux et des services correctionnels sont menacées.

Il convient également de signaler qu'aucune donnée sur les Autochtones n'est déclarée par les tribunaux de juridiction criminelle pour les adultes et les tribunaux de la jeunesse, et que les administrations des tribunaux sont peu intéressées à le faire. Pourtant, dans sa décision concernant l'affaire *R. vs. Gladue*, la Cour suprême du Canada a statué que les tribunaux, lorsqu'ils imposent une peine, doivent considérer le contexte dans lequel vivent les contrevenants autochtones et envisager des peines tenant compte des différences culturelles, ce qui semble indiquer combien il est important de comprendre l'activité des tribunaux en rapport avec les Autochtones ainsi que de disposer de renseignements plus détaillés sur la culture des personnes autochtones et sur leurs liens communautaires.

Ensemble, diverses stratégies qui feraient de la collecte de données sur les Autochtones dans le cadre du système de justice pénale une priorité aideraient à améliorer la couverture et la qualité des données. Parmi ces stratégies, mentionnons les suivantes :

- Favoriser les relations et les consultations avec les groupes autochtones afin de mieux comprendre les positions des différents groupes concernant la collecte de données et la déclaration volontaire, de manière à répondre à toutes les préoccupations et à encourager et promouvoir la déclaration volontaire et l'utilisation des données.
- Élaborer une stratégie de communication à l'intention de la police, des autres secteurs de la justice, des peuples autochtones, des autres intervenants et du public afin de sensibiliser ces groupes au besoin de recueillir des données sur l'identité autochtone et d'obtenir leur soutien pour cette activité.
- Faire en sorte que les corps administratifs concernés encouragent et soutiennent la police et les autres secteurs de la justice pénale afin qu'ils procèdent à la collecte de ces données.
- Mettre en œuvre des normes nationales pour la définition et la collecte de données sur l'identité autochtone, c'est-à-dire faire en sorte que les systèmes administratifs reflètent les définitions nationales standard ou que la mise en correspondance avec ces définitions soit effectuée correctement.
- Former et éduquer la police et les autres secteurs de la justice pénale concernant les définitions standard et les méthodes de collecte.
- Évaluer les sorties de données en faisant, par exemple, des vérifications détaillées.

- Le cas échéant, effectuer le croisement des données avec d'autres sources plus fiables de données qui utilisent la déclaration volontaire, comme les systèmes d'information sur les mises en détention ou les systèmes de gestion des dossiers correctionnels.
- Continuer à évaluer la faisabilité de recueillir des données sur l'identité autochtone dans le cadre d'autres enquêtes nationales liées à la criminalité, telle l'Enquête sur les maisons d'hébergement, et à encourager ces activités de collecte.

Une fois les mesures d'amélioration de la qualité des données mises en place, il faudra déployer des efforts pour maintenir la qualité des données et pour continuer à l'améliorer.

## RÉFÉRENCES

Brzozwski, J.-A. et Mihorean, K. (2002), "Rapport technique sur l'analyse des petits groupes dans l'Enquête sociale générale de 1999", produit no. 85F0036XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Ministre de l'Industrie.

Canada (1996), *Rapport de la Commission royale sur les peuples Autochtones*, Chapitre 4 : La sensibilisation du public : prise en conscience et bonne entente", , Ottawa, vol. 5 – Vingt ans d'action soutenue pour le renouveau, Commission royale sur les peuples autochtones.

Siggnier, A. J. (2003), "Des gens d'ici : Les Autochtones en milieu urbain", sous la direction de David Newhouse et Evelyn Peters, *Populations autochtones urbaines : mise à jour d'après les données du recensement de 2001*, Ottawa, Projet de recherche sur les politiques.

*Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, 1999, R. vs. Gladue*, Ottawa, vol. 1.

Statistique Canada (2001), "Dictionnaire du recensement de 2001", Ottawa, Ministre de l'Industrie. Adresse électronique : [www12.statcan.ca/francais/census01/Products/Reference/dict/index\\_f.htm](http://www12.statcan.ca/francais/census01/Products/Reference/dict/index_f.htm).

Statistique Canada (2001b), "Les Autochtones au Canada", *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique*, produit no. 85F003MIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Ministre de l'Industrie.

Vérificatrice Générale du Canada (2002), "Chapitre 4 : Le système de justice pénal : des défis importants à relever", *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la chambre des communes*, 44 pages. Adresse électronique : [www.oag-bvg.gc.ca](http://www.oag-bvg.gc.ca) (consulté le 1er avril 2004).